



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création d'un bike park »  
sur la commune de Combloux  
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01250  
G 2018-004566

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01250, déposée complète par la mairie de Combloux, le 22 mai 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 24 mai 2018 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires en date du 30 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer des sentiers V.T.T. avec 3 pistes de 2 niveaux de difficultés, sur une longueur totale de 5,5 km et une largeur de 1,5 m ;
- qui nécessite de défricher une surface d'environ 0,9 ha ;
- qui relève des rubriques n°44d et 47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au pied des pistes de Combloux, entre Cuchet et le chalet de la vieille, sur la commune de Combloux ;
- au sein de la vaste zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Ensemble des zones humides des environs de Combloux et Megève », mais en dehors de périmètre de protection réglementaire ;
- en dehors de périmètre de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que le formulaire mentionne qu'au regard du défrichement, celui-ci sera réalisé en limitant l'impact sur les sols, que les arbres de qualité seront épargnés, qu'aucune zone humide ne sera affectée par les terrassements et que des mesures sont prévues (aménagement sur caillebotis) si le projet devait impacter un secteur classé humide ;

Considérant que le secteur est déjà dédié à la pratique des sports d'hiver et au VTT ;

Considérant que les terrassements sont annoncés comme étant en équilibre délais / remblais et que la re-végétalisation des secteurs terrassés et la remise en place des terres excavées se feront dans le respect de l'ordre des horizons du sol ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un bike park, sur la commune de Combloux (Haute-Savoie), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-001250, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

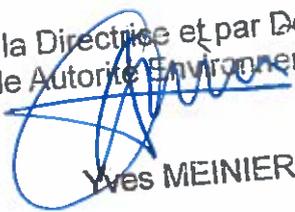
### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 juin 2018,

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON cedex 03